

La délégation de service public, alternative de financement des dépenses d'équipement locales
The public services delegation, alternative funding of local equipment expenses

BENZERARA Louanas 1*
Université de Sétif 02
l.benzerara@univ-setif2.dz
Laboratoire des études et recherches sur les massacres coloniaux

BOUDJELAL Salaheddine 2
Université de Sétif 02
saladine1974@yahoo.fr

Date de soumission : 15/05/2021 Date d'acceptation :24/05/2021 Date de publication :08/06/2021

Résumé :

Après la chute des prix du pétrole, les collectivités locales en Algérie souffrent d'un problème de financement des dépenses d'équipements, ce qui a endommagé l'avancement de leur développement, et afin de booster ce dernier, les collectivités ont besoin de garantir l'autofinancement de ces projets, autrement dit, elles doivent garantir par des moyens propres le financement des projets visant le développement local.

Vu la médiocrité des ressources fiscales et non fiscales, les collectivités locales se sont trouvés dans l'obligation de chercher de nouvelles méthodes pouvant alimenter leurs budgets, ce qui les a poussées à chercher des alternatives de financement par l'exploitation de ses services à travers des contrats de délégation de services public.

Mots clés. Déficit budgétaire, délégation de services publics, financement.

Abstract:

After the fall of petroleum prices, the local communities in Algeria suffer from the problem of equipment expenses funding which damaged the advancement of their development, and in order to boost the last, the communities need to guarantee the cash flow of their projects. In other words, they should guarantee the projects funding using their own means aimed at local development.

Taking in consideration mediocrity of tax and non- tax resources, the local communities found themselves obliged to look for new methods to feed their budgets, which pushes them to search for funding alternatives by exploiting their services through the contracts of the public services delegation.

Keywords: Budget deficit, Delegation of public services, Funding.

* Auteur correspondant

Introduction

Actuellement, tous les pays du monde s'orientent vers la décentralisation administrative, c'est le système qui aide les pouvoirs centraux de l'État à admettre l'existence des intérêts locaux différents de ceux qui existent au niveau central, pour cela, de nouvelles personnes morales de droit public dotées d'une personnalité morale et d'une indépendance financière, réparties sur le territoire national, et distinctes de l'État ont vu le jour dans un but visant une meilleure prise en charge des besoins locaux.

En Algérie comme dans tous les pays du monde, existe un système administratif décentralisé, représenté par les communes et les wilayas. Or que, leur indépendance reste relative par le fait qu'elles soient soumises à un contrôle de tutelle exercé par les autorités centrales, et a cause de leur dépendance financière à l'État.

En effet, les collectivités locales ont besoin d'allocations financières suffisantes leurs permettant la couverture des dépenses de fonctionnement et d'équipement. Mais vu que ces ressources proviennent du budget général de l'État, les collectivités locales restent incapables d'aboutir aux perspectives des citoyens. Dans ce sens, la distinction entre les finances de l'État et celles locales devient une nécessité.

Cette distinction nécessite la recherche des moyens d'autofinancement permettant l'alimentation des budgets communaux par des moyens propres, sans l'intervention des pouvoirs centraux. Ce qui les a poussées à recourir à de nouvelles méthodes, telle que la délégation de services publics au profit des personnes privées comme moyens de diversification des ressources propres aux collectivités.

Cette étude vise la clarification des méthodes utilisées par les collectivités locales pour promouvoir leurs ressources financières, puis elle illustre les causes des déficits budgétaires touchant la plupart des communes algériennes, ainsi que les causes d'aggravation de leur situation allant du pire au plus pire. Et enfin, elle tente de proposer des alternatives de financement des dépenses d'équipement afin de couvrir leurs déficits, ou au moins le limiter.

Pour ce faire, on a essayé d'étudier les méthodes de consécration des contrats de délégation de services publics comme outil de diversification des ressources des collectivités locales posant la problématique suivante:

A quel point, peut-on dire que les contrats de délégation de services publics sont capables de garantir les ressources nécessaires pour la couverture des dépenses d'équipement des collectivités locales?

Pour répondre à cette problématique, on a adopté une approche descriptive afin de décrire ce qui existe sur le terrain, suivie d'une approche analytique pour analyser quelques données, et d'une approche critique pour critiquer ce qu'on a jugé défailant en la matière, tout en enchainant l'étude comme suit:

1- Les ressources financières des collectivités locales "état des lieux"

2- La participation des contrats de délégation de servies publics dans le financement des dépenses d'équipement des collectivités locales

1- Les ressources financières des collectivités locales "état des lieux":

Dans un cadre intégré, cohérent et global, le développement local vise une coopération et une complémentarité entre les efforts populaires et ceux gouvernementaux pour développer le niveau de vie social, économique et culturel de l'individu, ce qui conduira sans doute à l'amélioration du niveau de vie de la communauté locale¹. Vu le manque des ressources financières nécessaires, la réalisation d'un tel objectif demeure très difficile, ce qui a démontré l'importance de trouver de nouvelles voix de financement des collectivités locales, tout en s'éloignant du budget de l'État, et en se focalisant sur les techniques d'autofinancement.

Ce point d'étude focalisera sur la notion d'autofinancement dans un premier lieu, puis sur les ressources fiscales et non fiscales des collectivités locales dans un second.

A- L'autofinancement:

Pour une meilleure clarification de la notion, ce point contiendra une définition de l'autofinancement, ses raisons et ses caractéristiques.

a- Définition et fondement d'autofinancement:

L'autofinancement peut être défini autant que l'ensemble des ressources financières disponibles, pouvant être tirées de différentes ressources, afin d'aboutir à un développement local basé sur le renforcement de l'indépendance des collectivités locales et la rupture de leur dépendance aux autorités centrales de l'État. Ce qui permettra la prospérité de ce dernier en passant par le développement de ces collectivités².

Autrement dit, ce sont toutes les ressources financières disponibles qui peuvent être obtenues par les collectivités locales de quelque manière que ce soit, afin qu'ils les orientent uniquement vers le développement local, et deviennent ainsi un outil réalisant leur indépendance financière et administrative³.

Partant de ces deux définitions, l'autofinancement représente le pilier principal de la décentralisation administrative, et l'ossature des opérations de prise de décision au niveau local, car, sans reconnaître cette indépendance financière, on ne peut jamais parler d'une personnalité morale des collectivités, et par conséquent, ces dernières ne peuvent en aucun cas accomplir des actions, ou même assumer leurs responsabilités. Cette indépendance nécessite de son côté que la collectivité soit dotée d'un pouvoir de libre prise de décision, et d'une liberté de choix concernant les méthodes et les modalités de recouvrement des fonds nécessaires à la couverture de ses dépenses, ce qui révèle que l'indépendance des collectivités locales en Algérie n'existe que sur le papier, par le fait que seul l'État peut décider en la matière, et surtout si ça concerne les recettes fiscales, domaniales, douanières et autres d'un côté, et que le pouvoir de détermination de la quote-part des collectivités lui revient d'un autre côté. Donc, on ne peut parler que d'une indépendance relative.

Sachant que les collectivités locales sont mieux placées pour comprendre la spécificité des besoins d'un citoyen au niveau local, et les distinguer des besoins nationaux, plusieurs services visant la satisfaction de ces besoins, ainsi que la réalisation des projets visant le confort et l'épanouissement du citoyen local et divers

autres éléments peuvent justifier l'utilité de l'autofinancement des collectivités locales⁴, à savoir⁵:

- **Les services utiles pour toute les catégories de la communauté locale:** ce sont les services qui visent la préservation de l'existence et la sécurité de l'être humain, tel que la santé, l'éducation et l'approvisionnement en eau...etc, les collectivités locales doivent fournir ce type de service quel que soit son coût et malgré qu'elles soient incapable de couvrir ses frais, car ils représentent les principales fonctions de l'État, et la cause de son existence même.

- **Les services essentiels et indispensables:** tel que l'approvisionnement en eau, en électricité, en gaz et les services de transports de voyageurs et de marchandises, ce type de service nécessite des capacités financières considérables permettant la mise en place de certains projets, et même la création des établissements spécialisés en la matière. Son ouverture à la concurrence du secteur privé l'a rendu lucratif. Sa gestion d'une manière commerciale permet la fourniture des besoins des citoyens d'une part, et la réalisation des revenus financiers pour la collectivité d'une autre part.

- **Services d'intérêt social et culturel:** ils ne sont pas destinés à toute la population, donc, une catégorie bien précise en profite, mais en fin de compte, toute la communauté locale récolte ses fruits, tel que les bibliothèques, les musées, les parcs et les jardins...etc. Les collectivités doivent encourager et promouvoir cette catégorie de services sans qu'elle soit indispensable à la vie quotidienne.

- **Les services résidentiels et de logements:** le citoyen est censé les assurer lui-même par le biais des sociétés privées, cependant, leur dimension sociale a amené les collectivités locales à assurer leur fourniture afin de se protéger des maladies, des épidémies et des fléaux sociaux. Beaucoup d'États ont rendu ces services une source d'autofinancement par la construction et la location des logements.

- **Des services nécessitant un enveloppe de financement colossale:** par le biais desquels, les collectivités territoriales cherchent à renforcer le capital humain en construisant des écoles, des hôpitaux et d'autres équipements publics visant l'amélioration de la société, les autorités financent généralement la construction de ces projets ayant recours à des prêts, de sorte que les générations successives supportent le fardeau du remboursement de la dette contractée.

- **Des services économiques et sociaux coûteux:** des sommes énormes ne pouvant être assurées par les collectivités seules, doivent être allouées à la réalisation des infrastructures abritant ces services, tel que la réalisation des routes, les foyers et les transports scolaires, qui sont généralement réalisés par des allocations et des subventions de l'État.

L'assurance de ces services et d'autres oblige la collectivité locale à travailler dur pour obtenir les moyens financiers nécessaires, et pour cela, elle doit diversifier et promouvoir ses ressources financières, et surtout rationaliser leur utilisation.

b- Caractéristiques d'autofinancement:

En général, ce type de financement est dominé par un ensemble de caractéristiques qui justifient sa particularité, à savoir:

- **Une ressource financière locale:** on entend par la localité de la ressource, le fait que la liquidation de son assiette s'opère localement, ou dans une zone géographique appartenant à la collectivité qui la collecte⁶. Alors que le but est de distinguer cette dernière des ressources financières des autorités centrales de l'État afin de pouvoir développer leur taille dans une mesure nous permettant la couverture adéquate des dépenses locales.

- **Une ressource financière propre:** dans les finances locales, la subjectivité signifie la capacité des collectivités locales à évaluer le prix de la ressource, et à effectuer ses procédures de liquidation et de recouvrement. C'est l'un des aspects d'indépendance financière de ces collectivités qui leur permet la conciliation entre les ressources dont elle a besoin, et celles dont elle dispose⁷, d'où vient sa classification en des ressources absolument locales et d'autres qui sont relativement locales⁸.

- **Une ressource financière facile à gérer:** on entend par la facilité de gestion la simplicité des procédures de calcul, de liquidation et du recouvrement de la ressource, ainsi que la maîtrise de son coût...etc⁹, autrement dit, c'est l'efficacité qu'on doit atteindre par l'obtention d'un maximum de ressources en dépensant le minimum possible, cela s'appelle le prix de la ressource, et c'est par ce dernier qu'on effectue la facilité dans sa gestion¹⁰.

A travers ce qui précède, on constate que les collectivités locales ont besoin de renforcer leurs capacités et compétences en matière de choix, de calcul, de liquidation de l'assiette, de recouvrement et de gestion du contentieux concernant ses ressources financières, ce qui n'existe pas en Algérie, tant que l'administration fiscale et le trésor public restent seuls compétents en la matière.

B- Les ressources fiscales et non fiscales des collectivités locales:

Les ressources des collectivités territoriales ont une provenance diversifiée, on constate qu'elles proviennent de la perception de divers types d'impôts et de redevances, de la collecte des produits de cession des biens immobiliers et de ses richesses, des participations du fonds commun des collectivités locales, des aides étatiques et des prêts. Dans ce sens, on peut distinguer entre des ressources propres à la collectivité, des ressources extérieures et d'autres temporaires¹¹.

a- Les ressources fiscales des collectivités locales:

Pour alimenter son budget, la collectivité locale obtient sa quote-part des impôts, taxes et redevances collectées par les services habilités, à savoir:

- **L'impôt sur le revenu global:** par principe, c'est un impôt collecté au profit de l'État, mais malgré cela, le code des impôts directs et taxes assimilées prévoit la répartition à part égale de sa catégorie « revenus fonciers » entre le budget de l'État et celui de la collectivité où se situe le bien loué¹². Cette disposition favorise les communes détentrices d'une large assiette immobilière en les rendant de plus en plus riches, et appauvrissant de plus en plus les autres communes.

- **L'impôt forfaitaire unique:** c'est un impôt collecté à 50.25 % au profit des collectivités locales, il est réparti entre la commune lieu de recouvrement (40.25%), la wilaya où se situe la commune (05%) et le fonds commun des collectivités locales

(05%)¹³. Cette répartition favorise seulement les collectivités où se trouvent des activités professionnelles et commerciales.

- **La taxe sur les activités professionnelles:** l'une des très importantes ressources des collectivités locales, car elle est calculée sur la base de la totalité du chiffre d'affaire¹⁴, elle est répartie entre la commune lieu de son recouvrement (66%), la wilaya où se situe la commune (29%) et le fonds commun des collectivités locales (05%)¹⁵.

- **La taxe foncière:** ses deux catégories (sur les propriétés bâties et non bâties) sont dédiées exclusivement à la commune où se situe l'assiette immobilière¹⁶.

- **La taxe d'assainissement et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères:** frappe les propriétaires de biens immobiliers bâtis et occupés, donc, sont exclus de son champ d'application les propriétaires de biens immobiliers non bâtis, ou inhabités. C'est une taxe dédiée 100%¹⁷ au budget de la commune veillant sur le ramassage, transport et traitement de ces ordures.

- **L'impôt sur la fortune:** sont soumis à cet impôt les personnes ayant un domicile fiscal en Algérie à l'occasion de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie, les personnes n'ayant pas un domicile en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie et les personnes ayant un domicile en Algérie à raison des éléments de leur train de vie¹⁸. Un taux de 30 % de cet impôt est affecté au budget de la commune où se situe le bien¹⁹.

- **La taxe sur la valeur ajoutée:** les résultats de cet impôt indirect sont distribués entre l'État, la commune et le fonds commun des collectivités locales à raison de 75%, 10 % et 15%²⁰.

- **La taxe annuelle d'habitation:** recensée et collectée puis reversée au trésor public par SONELGAZ, la taxe d'habitation est dédiée 100 % à la commune où sont situés les locaux²¹. Seulement les communes chefs lieu de daïra sont soumises à cette taxe, ce qui s'oppose à un principe constitutionnel et fiscal à la fois, il s'agit du principe de l'égalité devant l'impôt.

- **La taxe de séjour:** c'est une taxe instituée exclusivement au profit des communes²², elle consacre l'existence d'une fiscalité locale par le fait qu'elle soit soumise à la délibération de l'assemblée populaire communale.

- **Les droits de fête et de réjouissance:** soumis à la délibération de l'assemblée populaire communale et collectés totalement au profit de la commune²³.

- **La taxe sanitaire sur les viandes:** fixée à 10 DA pour chaque kilogramme de viande, payée lors de l'abattage, la commune en profite à la limite de 8.5 DA/kg²⁴.

- **La taxe sur les publicités et les plaques professionnelles:** les sommes recouvrées à l'occasion de cette taxe sont versées en totalité au budget de la commune où se trouve la plaque publicitaire ou professionnelle²⁵.

- **La taxe spécifique sur les opérations immobilières:** touche toute opération de construction, démolition, lotissement, demande d'attestation de conformité, aménagement urbain...etc, elle est dédiée 100 % à la commune où est situé le bien²⁶.

- **La vignette automobile:** les communes en profite à concurrence de 80 % du total des sommes collectées²⁷.

- **la taxe sur les parcelles de terrains industrielles ou commerciales non exploitées pendant une durée dépassant les trois ans:** frappe la valeur des parcelles d'un taux de 05 % dont la commune en profite à concurrence de 60%²⁸.

- **Des taxes prévues par la loi de fiance pour l'année 2018:** il s'agit de la taxe sur les huiles et les graisses, la taxe complémentaire sur la pollution de l'air d'origine industrielle, la redevance d'encouragement du non stockage des déchets médicaux par les hôpitaux et les cliniques, la redevance d'encouragement du non stockage des déchets industriels spéciaux ou dangereux, la taxe spécifique sur les pneus importés et la taxe complémentaire sur les eaux usées d'origine industrielle, dont la commune réserve sa quote-part qui équivaut successivement 34%, 17%, 20%, 16%, 35 % et 34%²⁹.

On remarque que tous ces impôts et taxes frappent soit des biens, des opérations ou des activités qui peuvent exister au niveau de certaines communes, alors que d'autres restent pauvre en la matière, cependant, le législateur a orienté dans tous les cas leurs revenus aux lieux où se trouve le bien, l'activité ou l'opération, ce qui aggrave les difficultés des communes nécessiteuses, et renforce la richesse des autres communes.

b- Les ressources non fiscales des collectivités locales:

A coté des ressources fiscales, les collectivités locales détiennent d'autres moyens d'autofinancement, tel que ceux provenant de l'exploitation du domaine privé des collectivités locales, les recettes d'exploitation financière, les subventions de l'État, les emprunts et les participations du fonds de garantie et de solidarité des collectivités locales.

- **Les recettes provenant de l'exploitation du domaine privé des collectivités locales:** en tant que personne de droit public dotée de la personnalité morale et de l'indépendance financière, les collectivités locales ont un droit de possession leur permettant la détention de tout type de bien et de fortune. Alors, on peut dire que chaque commune doit normalement exploiter ses biens meubles et immeubles d'une manière lui permettant le recouvrement de nouvelles et propres ressources financières³⁰.

- **Les recettes d'exploitation financière:** constituent principalement des produits de vente de la production des biens et de services destinée à satisfaire les besoins locaux, tels que les frais funéraires, les frais de contrôle et scellage des viandes, les revenus des opérations d'extermination, de contrôle sanitaire et de lute contre les épidémies, les droits de mesurer et de peser, les droits de stockage et d'entreposage, les intérêts sur les prêts et autres³¹.

- **Les subventions de l'État:** elles prennent généralement la forme d'un plan communal de développement ayant comme but le développement des collectivités locales et la consécration de la déconcentration administrative. Elles s'intéressent à la gratification des besoins des citoyens et à éliminer les disparités de vie entre eux à travers le territoire du pays³². Elles peuvent aussi prendre la forme d'un plan sectoriel

de développement non centralisé, le financement des programmes spéciaux, et même dans le cadre du fonds de garantie et de solidarité des collectivités locales³³.

- **Les dons:** les citoyens, les organes gouvernementaux et non gouvernementaux, locaux ou étrangers, les associations et même les communes riches peuvent aider les collectivités nécessiteuses par le biais des dons directs ou indirects, ils sont donc considérés comme ressources d'autofinancement³⁴.

- **Les emprunts:** le législateur algérien a autorisé les collectivités locales à recourir à l'emprunt pour honorer leurs dépenses qu'elle ne pouvaient couvrir par leurs propres revenus³⁵.

La plupart des communes algériennes souffrent encore de l'incapacité financière et de déficit budgétaire malgré la diversité des ressources fiscales et non fiscales dont elles disposent, ce qui ne leur permet parfois même pas la couverture de ses dépenses à caractère obligatoire, cette stérilité à pris actuellement une tendance haussière en constatant 52 communes pauvres en 1997, environ 164 communes pauvre en 2001, le nombre qui a atteint 929 communes pauvres en 2009 et 1090 en 2012³⁶. En 2021, le nombre de ces communes tourne autour de 1200 communes³⁷.

Plusieurs raisons peuvent expliquer le déficit budgétaire des communes, à savoir:

- La gestion budgétaire basée sur les moyens n'a pas encouragé les gestionnaires locaux à s'intéresser au renforcement de ses ressources propres;
- La gestion anarchique des moyens disponibles;
- L'importance minime que donnent les gestionnaires locaux à la diversification des ressources fiscales et non fiscales;
- La corruption;
- Le détournement des richesses communales par les élus;
- L'utilisation des biens communaux à des fins personnels;
- La dépendance financière à l'État;
- La relativité de l'indépendance financière;
- La répartition des recettes fiscales basée sur un critère géographique qui enrichit de plus en plus les communes riches, et appauvrit de plus en plus celles nécessiteuses;
- La croissance rapide des dépenses communales;
- La gratuité de la totalité des services rendus par les collectivités locales;
- Et enfin, le manque d'expérience administrative des gestionnaires locaux élus.

Compte tenu de la nécessité de couvrir le déficit financier empêchant l'efficacité et l'efficience des activités communales, ces dernières cherchent toujours à obtenir des ressources financières durables, ainsi qu'elles visent la préservation des ressources disponibles. Malgré cela, la multitude de leurs tâches, la lourdeur de leurs responsabilités, la croissance démographique, le changement des mentalités des citoyens qui cherchent à nos jours la qualité du service et son luxe, rendent la méthode de délégation des services publics une solution adéquate pouvant résoudre la problématique des ressources financières.

2- La participation des contrats de délégation de services publics au financement des dépenses d'équipement des collectivités locales

Adoptés par les pays développés, les contrats de délégation de services publics représentent une innovation qui permet la gestion de certains services publics non souverains. Ces pays font recours à ce mode de gestion pour se désengager de différentes charges, et surtout pour de se débarrasser des charges financières allouées à la gestion d'un service donné. Et même beaucoup plus que cela, la recherche de nouvelles ressources financières pouvant être générées par un tel contrat.

Pour cela, ce point de recherche prendra en étude les ressources financières obtenues par les collectivités locales à l'occasion de conclusion des contrats de délégation de services publics, ce qui nous a obligé à clarifier en premier lieu ce qu'on entend dire par délégation de service public.

A- Le cadre conceptuel de la délégation de services publics:

Malgré qu'il a été utilisé sous la forme de concessions de services publics depuis très longtemps par les pays développés, et malgré que les pays en voie de développement l'ont adopté pour mieux gérer certains services, le concept de délégation de services publics reste entouré de beaucoup d'ambiguïtés, néanmoins, les mutations contenues de ce type de contrats, le changement permanent de ses modes et la recherche permanente des meilleures méthodes permettant la gestion des services publics d'une manière capable de garantir un excellent rendement, l'efficacité et l'efficience de son activité, l'ont rendu un domaine très compliqué et créateur de nombreuses difficultés et contradictions qui l'empêchent d'être clairement défini.

Afin de simplifier l'assimilation du concept, ce point d'étude comprendra une définition des contrats de délégation de services publics, une énumération des principes régissant leur conclusion, ainsi que leur exécution. Il prendra aussi en étude les principales raisons poussant une collectivité à recourir à une gestion déléguée.

a- Définition du contrat de délégation de services publics: Ce point d'étude est dédié aux définitions doctrinale, jurisprudentielle et législative d'un contrat de délégation de service public.

Le docteur Zouaimia Rachid a défini la délégation de services publics comme étant un acte contractuel par lequel une personne morale de droit public chargée et responsable de la gestion d'un service public, confère à une autre personne de droit public ou privé, la gestion, la réalisation ou l'entretien de ce dernier, en contre partie d'une rémunération pécuniaire devant être substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service³⁸.

Quant au professeur Brahmi Fadhila, elle a défini la technique en tant qu'un contrat permettant à une personne morale de droit public dite « délégant » de confier pour une durée déterminée la gestion d'un service public dont elle est chargée et responsable de sa gestion à une personne morale de droit public ou privé dite « délégataire », ce qui donne à ce dernier le droit à collecter une rémunération appelée « redevance » comme contre partie versée par les usagers du service, ou à

réaliser des profits de gestion, ou les deux en même temps. Ce même contrat peut porter sur la réalisation ou l'entretien du service concerné, ou les deux ensembles, afin de booster son activité³⁹.

De son côté, la doctrine française a défini cette technique comme étant un contrat administratif dit « convention », par lequel une personne de droit public appelée « autorité délégante » confie la gestion d'un service public qui lui incombe à une personne de droit public ou privé appelée « le délégataire », moyennant une contre partie pécuniaire substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service public sujet de délégation⁴⁰.

A travers le conseil d'État français, le juge administratif a défini la technique comme une volonté exprimée par l'une des personnes du droit public visant le transfert de certaines activités d'intérêt général, dans le cadre de service public, à une autre personne qui reste soumise à son contrôle⁴¹. Cette définition a bien consolidé plusieurs éléments pouvant faciliter la distinction entre un contrat de délégation de service public et d'autres concepts similaires.

Dans le même sens, plusieurs autorités judiciaires administratives françaises ont rendu de nombreux arrêts traitant des éléments de définition de la technique (tels qu'ils les appelle la doctrine française)⁴², ce qui a été fait d'une manière séparée, autrement dit, on constate que chacun de ces arrêts a repris un seul élément de définition.

En ce qui concerne le premier élément, qui est le caractère contractuel de la délégation de services publics, on trouve que le conseil d'État français a tranché sur la question en disant que cette technique doit être dans tous les cas exprimé sous la forme d'un contrat administratif, ou il a confirmé que la théorie des actes administratifs unilatéraux ne convient pas la technique de délégation de services publics⁴³. L'avis émis par cette instance le 09 mars 1995 exclut tous les contrats de délégation de services dévolus par des actes administratifs unilatéraux de l'application de la loi de janvier 1993, dite « loi Sapin », autrement dit, le juge administratif du conseil d'État français a voulu confirmer la nécessité de dévolution de ces délégations par la voix contractuelle⁴⁴. Le professeur «G-J Gueglielmi » a expliqué l'arrêt de la même façon⁴⁵.

De notre côté, on considère que cette arrêt, par sa tentative d'exclusion des faits de gestion de services publics dévolus par des actes administratifs unilatéraux du champ de délégation de services publics, a reconnu tacitement l'existence des conventions de délégation de services publics unilatérales. Ce qui a été confirmé par certains arrêts rendus par le conseil d'État français, tel que l'affaire de délégation du transport public des voyageurs « Ile de France »⁴⁶, et celle de délégation de service de distribution d'électricité par une simple décision administrative⁴⁷, qui ont clarifié que l'exclusion des conventions de délégation unilatérales du champ d'application de la loi Sapin est dû principalement à l'impossibilité d'application de ses articles 38 et 40 portant sur la publication et la concurrence.

En revanche, la législation française a défini la délégation de services publics comme étant le contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle est responsable à une autre personne de droit public ou privé, à condition que la rémunération de ce dernier soit substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service. En outre, l'autorité délégante peut confier au délégataire la réalisation des biens et l'acquisition des outils nécessaires pour le fonctionnement du service délégué⁴⁸.

Le code des collectivités locales français la considère comme un contrat écrit de concession, par lequel une autorité délégataire peut confier la gestion d'un service public donné à un ou plusieurs opérateurs économiques, en leur transmettant les risques et les périls de sa gestion, contre une rémunération pécuniaire représentée par soit des droits d'utilisation, soit par un prix⁴⁹. L'ordonnance n° 2016/65 du 29 janvier 2016 portant sur les contrats de concession a repris la même définition.

Alors qu'à travers le décret exécutif n° 18/199, le législateur algérien a défini la délégation de service public comme un transfert de certaines tâches non souveraines à un délégataire pour une durée bien déterminée, afin de réaliser un intérêt général⁵⁰. Il a complété la définition en disant que les collectivités locales ainsi que ses établissements publics à caractère administratif, responsables de la gestion d'un service public, dites « autorités délégantes », peuvent déléguer sa gestion à une personne morale de droit public ou privé algérien, dite « délégataire », par une convention⁵¹. Puis il a défini cette convention comme étant un contrat administratif conclu selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que les dispositions du présent décret⁵².

b- Les principes régissant les contrats de délégation de services publics et les raisons justifiant le recours à ce mode de gestion: ce point d'étude se focalisera par un premier point sur les causes justifiant le recours à une gestion déléguée des services publics, puis il prendra en étude les principes régissant la conclusion des contrats de délégation de services dans un second.

- **Les principes régissant les contrats de délégation de services publics:** afin de préserver l'ordre général et les deniers publics, les contrats de délégation de services publics doivent répondre à un nombre de principes, les uns sont rattachés à l'existence même du service public, et les autres sont liés à la conclusion du contrat de délégation, à savoir:

• **L'égalité devant le service public:** ne signifie pas une égalité absolue et rigide, mais cela signifie que les conditions, les restrictions et les règles d'utilisation soient appliquées d'une manière juste et égale, car l'égalité interdit tout type de discrimination entre les usagers, ce qui leur confère les mêmes chances, et impose un traitement pareil de toute personne en relation avec un service donné⁵³.

• **La mutabilité du service public:** la continuité du service public ne peut être effectuée que pour garantir son alignement avec la situation économique, sociale et culturelle de la société, autrement dit, son développement doit accompagner le développement de la société, ce qui interdit tout genre d'objection contre son

adaptation pouvant être provoquée par les usagers, les agents du service ou même le délégataire⁵⁴.

• **La continuité du service public:** le délégataire doit garantir l'existence permanente du service public et son fonctionnement, dans ce sens, il est obligé de fournir ses prestations, même dans le cas où il ne reçoit pas sa contre partie, et même s'il se trouve dans une situation déficitaire⁵⁵.

• **La qualité du service public:** de nos jours, les autorités publiques ont abandonné leurs mentalités anciennes cherchant la quantité des services rendus, elles s'intéressent actuellement à réaliser une meilleure qualité, surtout quand-elle offre ces services à un client moderne qui ne les voit plus comme avant, parce qu'il demande des prestations comme un ayant droit qui peut imposer ses conditions personnalisées⁵⁶.

• **L'efficacité économique et sociale du service public:** ce principe représente déjà l'une des causes provoquant un contrat de délégation de service public. L'efficacité économique est fondée sur les ressources financières qui ne sont pas toujours disponibles chez une collectivité locale⁵⁷.

Autres principes qui doivent être respectés tout au long de la procédure de conclusion d'un contrat de délégation de services public, à savoir⁵⁸:

- La liberté d'accès à la commande publique;
- L'égalité de traitement des candidats;
- La transparence des procédures.

- **Les justificatifs de recours aux contrats de délégation de services publics:** le recours aux contrats de délégation de services publics doit être basé sur des justificatifs acceptables et logiques comme ceux visant la réforme de l'administration et ses services, ainsi que l'échec et l'incapacité des méthodes de gestion directes et classiques pour réaliser les objectifs d'un service public, tels que:

- L'incapacité de gestion de tous les services publics causée par une surcharge de travail incombant sur les collectivités locales;
- La médiocrité de la qualité des prestations rendues par des services publics gérés directement;
- L'incapacité des méthodes de gestion classique à couvrir toutes les charges financières nécessaires à la gestion;
- Le manque de ressources financières nécessaires pour la construction et l'entretien des infrastructures des services publics...etc.

B- Les ressources financières des collectivités locales issues des contrats de délégation de service public:

Les contrats de délégation de services publics peuvent générer des ressources financières importantes au profit de la collectivité locale responsable de sa gestion. Ces ressources peuvent être obtenues directement par l'acte de délégation, comme elles peuvent être tirées de la fiscalité de ces contrats.

a- Les ressources financières locales résultant du contrat de délégation de service public lui-même: on entend par ces ressources celles que réalisent les

collectivités locales par l'exploitation du service sujet de délégation, autrement dit, ce sont des revenus réalisés par l'exécution du contrat portant sur l'une des formes de délégation de service. Ils peuvent revêtir la forme des ressources directes ou indirectes.

- **Les ressources issues directement du contrat de délégation de service public:** par le terme l'expression « issues directement », on veut dire ces ressources peuvent être versées directement dans des comptes propres aux collectivités locales ou dans leurs budgets, ce qui permet leur utilisation directe pour couvrir des charges, donc, elles portent un réel caractère matériel.

Par cette recherche, on a essayé d'étudier les ressources pouvant être obtenues de chaque type de contrat de délégation de services publics d'une manière séparée.

• **Les ressources issues des contrats de concession:** selon cette forme, l'autorité délégante transfère au délégataire les tâches du service sujet de délégation, dans ce cas, le délégataire doit réaliser lui-même les ouvrages nécessaires, ou bien acquérir par ses propres moyens les biens nécessaires à l'établissement du service concerné et à son exploitation, soit l'exploiter uniquement. Le contrat peut en outre porter sur deux ou plusieurs de ces tâches⁵⁹.

Dans ce sens, les contrats de concession de services publics n'approvisionnent pas le budget communal des ressources pécuniaires directes, mais ils restent la forme la plus adoptée par les collectivités locales pour le transfert de gestion de ses plus importants services, car c'est la seule méthode qui permet aux autres personnes publiques ou morales d'alimenter les services de l'État par des ressources financières importantes en réalisant des ouvrages, les entretenir et en couvrant leurs charges de gestion.

• **Les ressources issues des contrats d'affermage:** à travers cette forme de contrat de délégation de services publics, une collectivité locale peut transférer à une personne publique ou privée, soit la gestion d'un service, soit son entretien, soit les deux en même temps. Selon cette technique, le fermier doit verser à la collectivité délégante annuellement une contre partie pécuniaire appelée « redevance », ce qui lui permet d'agir pour son propre compte en assumant tous les risques et périls résultant de sa gestion, sous le contrôle de la collectivité⁶⁰.

Donc, le cocontractant qui gère le service public délégué par un contrat d'affermage s'engage sur la base des stipulations législatives et contractuelles de verser des redevances annuelles au profit de la personne délégante, comme le précise un cahier des charges préalablement élaboré. Cependant, le délégant prend sur sa charge les frais de réalisation et d'équipement du service concerné.

La fixation de la valeur de la redevance devant être versée à la collectivité délégante est une opération soumise à un principe de négociation entre les deux parties en contrat, ce qui ne peut avoir lieu avant la délibération de l'assemblée populaire de la collectivité qui doit fixer son seuil minimal. Cette redevance représente sans aucun doute une ressource expresse pour le budget du délégant.

• **Les ressources issues des contrats de gérance:** par ce type de contrat, l'autorité délégante confie soit une gestion simple d'un service public, soit sa gestion alourdie par des charges d'entretien à un délégataire qui ne prend à sa charge aucun risque de gestion ou d'entretien. Cela signifie qu'il exploite le service public pour le compte de l'autorité délégante qui garde le droit de supervision sous sa responsabilité et son contrôle⁶¹.

L'expression « pour le compte du délégant » est le mot clé de la donne, elle signifie que le délégataire récolte les redevances des usagers du service public comme contre partie des prestations, rendues à l'occasion de l'exploitation du service, et il les reverse dans le compte de la collectivité délégante suivant les procédures fixées par le cahier des charges. En revanche, la collectivité à son tour rémunère le délégataire moyennant une prime fixée en pourcentage du chiffre d'affaire du service concerné, complétée d'une prime de productivité, ou par lui rembourser son déficit moyennant une rémunération forfaitaire.

Les redevances collectées par le délégataire pour le compte du délégant représentent une réelle ressource financière pouvant couvrir les charges d'équipement des collectivités locales. Ce qui incite normalement ces dernières à recourir à ce type de gestion.

• **Les ressources issues des contrats de régie intéressée:** cette méthode de gestion des services publics transfère au délégataire soit la tâche de gestion seule, soit cette même tâche accompagnée d'une mission d'entretien. Le délégataire dans ce cas exerce sa mission pour le compte de l'autorité délégante, et il assume une partie de sa responsabilité liée uniquement à la partie gestion du service, alors que le délégant garde toutes ses compétences de supervision et de contrôle⁶².

Le délégataire dans cette hypothèse reçoit une rémunération comme contre partie de son exploitation du service sous la forme d'une prime fixée en pourcentage du chiffre d'affaire, complétée d'une prime de productivité. Cette rémunération doit être fixée par le cahier des charges en se basant sur les négociations entre les deux parties en contrat. Le délégataire peut aussi bénéficier d'une partie des gains réalisés par le service si le contrat le stipule. Cependant, les redevances payées par les usagers doivent être collectées par le délégataire et reversées dans le compte du délégant, ce qui renforce expressément les ressources financières destinées au financement des projets d'équipement des collectivités locales.

Par l'étude des ressources financières déduites des quatre types de la délégation de services publics, on constate que les pouvoirs du délégant dans les cas des contrats d'affermage, de gérance et de régie intéressée sont très limités, car ils n'autorisent pas le délégataire à s'engager pour la réalisation des ouvrages ou leur extension, ce qui empêche les collectivités délégantes de bénéficier d'autres ressources en nature considérées comme biens de retour à la collectivité.

- **Les ressources issues indirectement du contrat de délégation de service public:** IL s'agit ici des ressources qui n'alimentent ni la trésorerie des collectivités locales, ni leurs budgets, de sorte qu'elles peuvent être utilisées directement pour la

couverture de certaines dépenses. Mais elles sont plutôt obtenues par ces collectivités en nature, ou sous la forme d'assiettes immobilières, infrastructures, outil et matériel, ou même des travailleurs payés devant être normalement couverts par des moyens propres à la collectivité, tels que:

• **Des ressources destinées à la réalisation du service public:** contrairement aux contrats d'affermage, de régie intéressée et de gérance des services publics ou on trouve que seule l'autorité délégante demeure responsable de la création du service public sujet du contrat de délégation, ce dernier doit être réalisé par le délégataire dans le cas d'une concession. Dans cette hypothèse, le concessionnaire exploite le service pour une durée lui permettant au moins la récupération des sommes investies et réalisant des profits adéquats, et c'est la raison pour laquelle un délégant a recours aux délégations. Autrement dit, à défaut d'incapacité de financement de la réalisation d'un service donné ou de sa gestion, les collectivités locales n'auront jamais besoin de recourir à la délégation comme mode de gestion.

De ce qui précède, on peut dire que la concession des services publics procure aux collectivités locales des ressources financières importantes, par le fait que ces collectivités récupèrent tous les biens et le matériel nécessaire au fonctionnement du service, malgré qu'ils ont été financés par le délégataire.

• **Des ressources destinées à l'équipement du service public:** le bénéficiaire de l'un des contrats de délégation de service public procède généralement à l'acquisition des équipements nécessaires au fonctionnement du service public dont il est devenu responsable. Ce qui permet à la collectivité délégante d'épargner des sommes importantes devant être désignées à la couverture des charges de fonctionnement du service dans le cas d'une régie directe. Ainsi que certains biens et outils deviennent la propriété de l'autorité délégante après la fin du contrat. Ces deux éléments représentent une autre source financière capable d'approvisionner le budget communal.

• **Des ressources destinées au fonctionnement du service public:** au lieu que la collectivité délégante responsable de la gestion d'un service public procède elle-même et par ses propres moyens au recrutement des agents pour le rendre opérationnel, la délégation permet à ces collectivités de se désengager de cette responsabilité en transférant cette tâche au délégataire qui doit payer ces agents de son propre argent, ce qui réalise à la collectivité deux buts à la fois, le premier consiste en l'aboutissement à un objectif social manifesté par l'offre des postes d'emplois et le paiement des salaires, et le second se révèle par l'épargne des sommes devant être destinées à la couverture de ces salaires pour d'autres utilisations. Cela renforce les ressources financières des collectivités locales d'une manière indirecte.

• **Des ressources de retour au service public:** les outils et les équipements utilisés pour le fonctionnement du service public délégué peuvent être classés en deux catégories, la première regroupe ceux qui sont indispensables à son fonctionnement, et la seconde englobe les autres qui sont facultatifs. Ces

équipements, et malgré qu'ils soient acquis par le délégataire, deviennent une propriété de la collectivité délégante à la fin du contrat. Par ce fait, on les considère comme ressources indirectes du service délégué, puis de la collectivité délégante⁶³.

Il est à noter que ces dernières ressources que peut tirer une collectivité locale d'un contrat de délégation de service public, reste prisonnière des papiers portant des lois et des réglementations, ainsi que des études et recherches universitaires et professionnelles, car elles ne peuvent être réalisées du fait que les gestionnaires utilisent à ce jour, des procédures propres aux contrats de marché public pour le transfert de gestion de leurs services publics.

b- Les ressources fiscales des contrats de délégation de services publics: selon les stipulations du décret exécutif portant sur les délégations de services publics, les candidats avançant leurs offres afin de se contracter pour la gestion d'un service public, doivent être titulaires d'un registre de commerce dans la même spécialité du service visé⁶⁴. Donc, le délégataire porte automatiquement la qualité d'un commerçant, ce qui le rend redevable devant l'administration fiscale.

Suivant la législation fiscale, ce contribuable devient soumis à un régime général d'imposition, autrement dit, il se trouve face à l'obligation de payer un nombre d'impôts et de taxes, il paye à ce titre selon le cas l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou l'impôt sur le revenu global (personne morale ou personne physique), en plus de la taxe sur les activités professionnelles et la taxe sur la valeur ajoutée, sans oublier l'impôt forfaitaire unique si le chiffre d'affaire de la personne délégataire n'excède le seuil de 15 000 000.00 DA. Sachant que mis à part l'impôt sur le revenu global et l'impôt sur le bénéfice des sociétés qui sont récoltés exclusivement au profit de l'État, la loi réserve toujours une quote-part de ces impôts et taxes aux collectivités délégantes.

En le subdivisant en deux parties, ce point portera sur les recettes fiscales issues des délégations de services publics et réservées à la collectivité délégante, tout en consacrant la première à étudier la fiscalité permanente des contrats de délégation de services publics, alors que la deuxième sera dédiée à la fiscalité occasionnelle de ces contrats.

- **La fiscalité permanente des contrats de délégation de services publics:** il s'agit des impôts et des taxes payés par toute personne publique ou privé à l'occasion d'exercice d'une activité de gestion de service public par un contrat de délégation, à savoir:

• **La taxe sur la valeur ajoutée:** 10% de cet impôt reviennent à la commune, et 15 % au fonds de la solidarité et de garantie des collectivités locales⁶⁵;

• **La taxe sur les activités professionnelles:** 66 % de cette taxe sont destinés directement à la commune, 29 % dédiés à la wilaya et 05 % au fonds de la solidarité et de garantie des collectivités locales⁶⁶;

• **L'impôt forfaitaire unique:** la commune bénéficie de 40.25 % de cet impôt, le temps ou 05 % sont versés dans les comptes de la wilaya et le fonds de la solidarité et de garantie des collectivités locales⁶⁷.

- **La fiscalité occasionnelle des contrats de délégation de service public:** il s'agit ici de:

• **La taxe d'assainissement et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères:** perçue 100 % pour le compte de la commune⁶⁸. Elle est payée par le délégataire s'il occupe des locaux commerciaux ou à usage d'habitation.

• **La taxe annuelle d'habitation:** payée par le délégataire si le service détient et utilise des biens immeubles, elle est dédiée 100 % à la commune⁶⁹ où se situe le bien.

• **La taxe de séjour:** les recettes de cette taxe sont versées totalement pour le compte de la commune⁷⁰ d'exercice de l'activité hôtelière d'un service public donné.

• **Les droits de fête et de réjouissance:** si le service exploite une salle des fêtes, ou exerce une autre activité similaire, le délégataire paye cette taxe pour qu'elle soit versée au compte de la commune lieu de l'exercice de l'activité⁷¹.

• **La taxe sanitaire sur les viandes:** si l'activité du service public délégué consiste en l'exploitation d'un abattoir, le délégataire paye cette taxe qui doit revenir au compte de la commune lieu d'exercice de l'activité, à concurrence de 85%⁷² de la totalité des sommes payées.

• **La taxe sur les publicités et les plaques professionnelles:** si le délégataire accroche des plaques publicitaires au niveau d'une commune donnée, il lui paye cette taxe qui alimente exclusivement son budget⁷³.

• **La taxe spécifique sur les opérations immobilières:** par sa forme de concession, le concessionnaire réalise des infrastructures nécessaires au fonctionnement du service public, dans ce cas, il est demandé au délégataire de payer cette taxe qui revient en sa totalité à la commune lieu de la réalisation⁷⁴.

• **La taxe sur les parcelles de terrains industriels ou commerciaux non exploités pendant une durée dépassant les trois ans:** 60% de cette taxe revient à la commune où se situe le bien⁷⁵. Elle est payée par le délégataire si le service public détient des biens immeubles à vocation commerciale ou industrielle qui ne sont pas exploités depuis plus de trois ans.

• **La taxe sur les huiles et les graisses:** le service public peut exercer une activité de production portant sur ces matières, dans ce cas il verse au trésor cette taxe qui alimente le budget de la commune lieu d'exercice de l'activité à concurrence de 34%⁷⁶ de la totalité des sommes payées.

• **La taxe complémentaire sur la pollution de l'air d'origine industrielle:** payée par le délégataire si le service public dégage de l'air pollué, 17%⁷⁷ de cette taxe alimentent le budget de la commune lieu d'exercice de l'activité.

• **La redevance d'encouragement du non stockage des déchets médicaux par les hôpitaux et les cliniques:** le service public délégué peut exercer des activités médicales ou paramédicales, dans ce cas il paye une taxe qui frappe toute pratique de stockage des déchets médicaux. La commune lieu d'exercice de l'activité profite d'un taux de 20%⁷⁸ des sommes issues de son recouvrement.

• **La redevance d'encouragement du non stockage des déchets industriels spéciaux ou dangereux:** si le service exerce une activité industrielle en utilisant des

matières premières dangereuses, il est appelé à se débarrasser des déchets dérivés de son activité, dans le cas échéant, le délégataire paye une taxe au profit de la commune à concurrence de 16%.⁷⁹ de la totalité des sommes perçues.

• **La taxe complémentaire sur les eaux usées d'origine industrielle:** la commune profite de 34 % de cette taxe⁸⁰. Elle est payée par le délégataire dans le cas où le service dégage des eaux polluées à son extérieur.

Malgré que les contrats de délégation de services publics sont productrices de tous ces types d'impôts et de taxes, l'administration fiscale, et à l'occasion d'une activité d'un service public donné, ne peut recouvrer qu'un seul ou bien deux au maximum de ces ressources financières, ce qui n'est pas suffisant pour la couverture de toutes les charges d'équipement de la collectivité concernée. D'autre part, même si le délégataire se trouve obligé de payer tous ces impôts, ils ne vont pas suffir, car ces collectivités ne profitent que d'un pourcentage qui reste généralement inférieur et inadéquat à ce que le service appartient à la collectivité. Cette situation ne va pas permettre la concrétisation d'une fiscalité locale capable de résoudre la problématique des déficits budgétaires dont souffre la majorité des communes algériennes.

On constate aussi que la répartition de ces impôts et taxes se fait sur la base de la territorialité, cette méthode qui permet uniquement aux collectivités sur le territoire desquelles s'opère le recouvrement de l'impôt, se trouve le bien ou s'exerce l'activité d'en bénéficier, ne luttera jamais contre cette problématique pour les communes pauvres, et celles qui n'ont pas pu recourir à la délégation de ses services publics.

Conclusion

En guise de conclusion, et après avoir détaillé le concept d'autofinancement des collectivités locales et ses ressources, et recherché les plus importantes ressources fiscales et non fiscales des collectivités locales, il s'est avéré que la majorité de ces dernières souffre d'incapacité de financement des équipements locaux due principalement au déséquilibre survenu entre leurs recettes et dépenses. Ce déséquilibre de son côté est causé par l'insuffisance des ressources locales, ainsi que par la dépendance des collectivités à l'administration centrale, la mauvaise gestion, la médiocrité du niveau et de l'expérience des élus locaux et autres.

On a essayé dans un deuxième temps d'illustrer les méthodes et les manières pouvant construire des contrats de délégation de services publics un alternatif de financement des dépenses d'équipement des collectivités locales, soit en créant des recettes pécuniaires express, soit par la couverture de ces dépenses par autrui, soit par l'obtention d'infrastructures construites par des personnes privées, tout en minimisant le degré de leur déficit en les exemptant d'engager des sommes énormes.

Cette étude nous a conduit à noter plusieurs remarques, telles que:

- La relativité de l'indépendance financière des collectivités locales ne leur permet pas le financement des dépenses d'équipements nécessaires au développement local;

- La dépendance du budget communal aux allocations annuelles du budget de l'État, aides et programmes spéciaux n'encourage pas les élus locaux à la recherche de nouvelles méthodes de diversification et de renforcement des ressources financières de ces collectivités;

- La dépendance presque totale aux impôts et taxes pour nourrir les budgets communaux et la négligence des ressources provenant de l'investissement et l'exploitation des biens et des richesses des communes;

- La médiocrité de l'expérience des élus locaux dans le domaine;

- La gratuité de la plupart des services rendus par les communes;

- Le recours aux procédures des marchés publics entrave le chemin d'application des lois portant sur les délégations de services publics;

- La limitation de la fonction de réalisation de services publics pour le contrat de concession seulement, ce qui limite des profits des collectivités;

- L'allocation d'un très important pourcentage des impôts et taxes perçus à l'occasion d'une délégation de service public au budget de l'État;

- La répartition des recettes fiscales basée sur le lieu ou se situe le bien, le lieu du recouvrement et le lieu d'exercice de l'activité ne fait pas l'affaire pour les communes pauvre;

- La non concrétisation du principe de l'égalité comme l'un des principes constitutionnels fondamentaux par dispenser les citoyens de certains endroits de payer certains types d'impôts, telle que la taxe d'habitation, privera certaines communes de diversifier leurs ressources.

Ces causes et d'autres n'aident pas au renforcement des ressources locales permettant la couverture des dépenses d'équipement des collectivités locales, et afin de remédier à ces **insuffisances et défaillances**, on a avancé quelques **suggestions et propositions**, à savoir:

- Le renforcement de l'indépendance financière des collectivités locales afin d'encourager les dirigeants locaux à rechercher de nouvelles ressources;

- L'élimination de la dépendance budgétaire des communes au budget de l'État responsabilise financièrement de plus en plus les collectivités;

- L'encouragement des collectivités locales à exploiter leurs richesses et propriétés, sinon les obliger à le faire;

- La formation des dirigeants locaux surtout en matières financières;

- L'encouragement des collectivités locales à recourir aux méthodes de délégations de services publics afin d'éliminer la gratuité de certaines prestations qui n'ont pas un caractère vital;

- La révision de la loi sur les délégations des services publics d'une manière qu'elle permettra la réalisation des services même en le déléguant par l'affermage, la gérance et la régie intéressée;

- L'allocation de toutes ressources financières issues d'une délégation de service public aux collectivités locales;

- La révision de la manière dont sont réparties les ressources fiscales issues d'une délégation de service public;
- La concrétisation stricte du principe de l'égalité devant l'impôt;
- La création d'un impôt spécifique, propre aux opérations de délégations de service public, et orienter directement ses recettes aux budgets communaux.

Référence :

- ¹ فؤاد بن غضبان، التنمية المحلية "ممارسات و فاعلون"، دار صفاء للطباعة والنشر والتوزيع، الأردن، 2015، ص.29.
- ² قدي عبد الحميد، النظام الجبائي في الجزائر وتحديات الألفية الثالثة، الملتقى الوطني الأول حول الإقتصاد الجزائري في الألفية الثالثة، كلية العلوم الاقتصادية وعلوم التسيير، جامعة سعد دحلب، البليدة، يومي 20 و 21 ماي 2002، ص.02.
- ³ عبد المطلب عبد الحميد، التمويل المحلي والتنمية المحلية، الدار الجامعية، مصر، 2001، ص.22.
- ⁴ Jacques Blanc, Bruno Rémond, Les collectivités locales, Dalloz, Paris, 1995, P.23.
- ⁵ بن الحاج جلول ياسين، أهمية تفعيل الإيرادات المحلية الغير جبائية في تمويل التنمية المحلية "حالة الجزائر"، مجلة البديل الإقتصادي، العدد الثامن، ص.142.
- ⁶ بسمة عولمي، دور الجباية المحلية في تمويل التنمية المحلية في الجزائر، دراسة حالة بلدية تبسة، مذكرة مقدمة لنيل شهادة الماجستير في العلوم التجارية، تخصص مالية، المركز الجامعي تبسة، الجزائر، 2003-2004، ص.59.
- ⁷ محمد حاجي، التمويل المحلي وإشكالية العجز في ميزانية البلدية، الملتقى الدولي حول سياسات التمويل وأثرها على الإقتصاديات والمؤسسات، دراسة حالة الجزائر والدول النامية، كلية العلوم الاقتصادية والتجارية وعلوم التسيير، جامعة بسكرة، يومي 21 و 22 نوفمبر 2006، ص.06.
- ⁸ مرغاد لخضر، واقع المالية المحلية في الجزائر، مذكرة مقدمة لنيل شهادة الماجستير، كلية العلوم الاقتصادية والتجارية وعلوم التسيير، قسم علوم التسيير، جامعة الجزائر، 2001/2000، ص.17.
- ⁹ عبد الرزاق الشبخلي، الإدارة المحلية، دار المسيرة للنشر والتوزيع، عمان، 2001، ص.119.
- ¹⁰ محمد خنير، جمال صافي، تحديات التنمية المحلية في ظل تراجع إعانات الحكومة المالية المخصصة للولايات والبلديات في الجزائر، مجلة نماء الإقتصاد والتجارة، عدد خاص، المجلد رقم 02، أفريل 2018، ص.222 و 223.
- ¹¹ Djeddid Mohamed Amine, Règles financières appliquées aux communes, état des lieux, analyse et perspectives, Mémoire de fin d'étude pour l'obtention du diplôme du troisième cycle spécialisé en finances publiques, Institut d'économie douanière et fiscale, Koléa, Tipaza, 2017-2018, P.41.
- ¹² L'article 02 de la loi 08/02 du 27/07/2008 portant sur la loi de finance complémentaire pour 2008, JORA N° 42 du 27/07/2008. Voir aussi l'article 06 de la loi 20/16 du 31/12/2020 portant la loi de finance pour 2021, JORA N° 83 du 31/12/2020.
- ¹³ L'article 02 de la loi 06/24 du 26/12/2006 portant la loi de finance pour 2007, JORA N° 85 du 27/12/2006.
- ¹⁴ علي بوخالفة باديس، الاستقلالية المالية للجماعات المحلية في القانون الجزائري، مجلة ميلاف للبحوث والدراسات، المجلد 04، العدد 01، جوان 2018، ص.344.
- ¹⁵ L'article 04 de la loi 15/18 du 30/12/2015 portant sur la loi de finance pour 2016, JORA N° 72 du 31/12/2015.
- ¹⁶ L'article 04 de la loi 15/01 du 03/07/2015 portant sur la loi de finance complémentaire pour 2015, JORA N° 40 du 23/07/2015.
- ¹⁷ L'article 263 du code des impôts directs et taxes assimilées.
- ¹⁸ L'article 13 de la loi 20/07 du 04/06/2020 portant la loi de finance complémentaire pour 2020, JORA N° 33 du 04/06/2020.
- ¹⁹ L'article 282 du code des impôts directs et taxes assimilées.
- ²⁰ L'article 37 de la loi 16/14 du 28/12/2016 portant sur la loi de finance pour 2017, JORA N° 77 du 29/12/2016.
- ²¹ L'article 67 de la loi 02/11 du 24/12/2002 portant sur la loi de finance pour 2003, JORA N° 86 du 25/12/2002.
- ²² L'article 26 de la loi 08/02 du 24/07/2008 portant sur la loi de finance complémentaire pour 2008, op-cit.
- ²³ L'article 26 de la loi 2000/06 du 23/12/2000 portant sur la loi de finance pour 2001, JORA N° 80 du 24/12/2000.
- ²⁴ L'article 21 de l'ordonnance 09/01 du 22/07/2009 portant sur la loi de finance complémentaire pour 2009, JORA N° 44 du 26/07/2009.

- ²⁵ حمدي معمر، إصلاحات المالية المحلية في الجزائر لتصحيح عجز ميزانية الجماعات المحلية، بالإشارة إلى حالة ميزانية البلديات، مجلة الإقتصاد والمالية، المجلد 04، العدد 02، 2018، ص.88.
- ²⁶ L'article 77 de la loi 17/11 du 27/12/2017 portant sur la loi de finance pour 2018, JORA N° 76 du 28/12/2017.
- ²⁷ بسمة عولمي، مرجع سابق، ص.272.
- ²⁸ L'article 79 de la loi 17/11, op-cit.
- ²⁹ Les articles 62, 63, 64, 65, 66, 77 et 79 de la loi 17/11, op-cit.
- ³⁰ لمير عبد القادر، الضرائب المحلية ودورها في تمويل ميزانية الجماعات المحلية، دراسة تطبيقية لميزانية بلدية لأدرار، مذكرة ماجستير في العلوم الاقتصادية، تخصص إقتصاد وإدارة الأعمال، جامعة وهران، الجزائر، 2014/2013، ص.146.
- ³¹ وسيلة سبتي، عيسى حجاب، مسعودة ردا، الموارد المالية للجماعات المحلية، مصادرها وسبل تعبئتها، مجلة الإدارة والتنمية للبحوث والدراسات، المجلد 08، العدد 01، 2019، ص.206.
- ³² ليندة أونيسي، المخطط البلدي للتنمية ودوره في تنمية البلدية، مجلة الدراسات الأكاديمية، جامعة خنشلة، العدد 9، جوان 2016، ص.228.
- ³³ Le décret exécutif n° 14/116 du 24/03/2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, JORA N° 19 du 02/04/2014.
- ³⁴ بن الحاج جلول ياسين، مرجع سابق، ص.156.
- ³⁵ L'article 174 de la loi 11/10 du 22/06/2011 portant la loi sur la commune, JORA N° 37 du 03/07/2011.
- ³⁶ شوقي جباري، عولمي بسمة، تعبئة الموارد الجبائية كخيار استراتيجي لتغطية العجز المالي للبلديات الجزائرية، المجلة الجزائرية للتنمية الاقتصادية، عدد 02، جوان 2015، ص.31.
- ³⁷ موقع البيان، على الرابط <https://www.albayan.ae/one-world/arabs/2019-02-08-1.3482160>، أطلع عليه يوم 2021/03/28.
- ³⁸ ZOUAIMIA Rachid, la délégation conventionnelle des services publics à la lumière du décret présidentiel du 16/09/2015, Revue académique de la recherche juridique, université Abderrahmane Mira, Bejaia, P.13.
- ³⁹ براهيم فضيلة، التسيير المفوض للمرافق العامة، معادلة متزايدة نحو المنافسة أو الإحتكار، مداخلة ضمن فعاليات الملتقى الوطني حول التسيير المفوض للمرافق العامة من طرف أشخاص القانون العام، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة عبد الرحمان ميرة، بجاية، يومي 27 و 28 أفريل 2018.
- ⁴⁰ François BENCHENDIKH, *L'essentiel de la délégation de service public*, Gualino éditions, Paris, 2014, p. 19.
- ⁴¹ CE n° 338272, 03 Décembre 2010, Ville de Paris et association Paris Jean Bouin, publié sur www.conseil-Etat.fr, consulté le 02/09/2019.
- ⁴² Eric Delacour, Julien Antoine, Jean François Davignon, Catherine Ribot, la loi Sapin et la délégation de service public, 10 ans d'application jurisprudentielle, Juris classeur, Edition Litec, Paris, 2003, P.09.
- ⁴³ Institut de la gestion déléguée, négocié, gérer et contrôler une délégation de service public, travaux réalisés sous la présidence de Marceau Long, la documentation française, Paris, 1999, P.27.
- ⁴⁴ Eric Delacour, Julien Antoine, Jean François Davignon, Catherine Ribot, op-cit, P.09.
- ⁴⁵ G.J Guglielmi, habilitation unilatérale, délégation contractuelle et consistance du service public, RFD, Paris, 2001, P.353.
- ⁴⁶ Avis du CE n° 356 931 du 09 mars 1995, délégation du transport public des voyageurs Ile de France, Grand avis du conseil d'Etat, n° 47, Dalloz, Paris, 2002, P.399.
- ⁴⁷ Avis du CE n° 357 262 et 357 263 du 28 septembre 1995, délégation du transport public des voyageurs Ile de France, Grand avis du conseil d'Etat, n° 47, Dalloz, Paris, 2002, P.402.
- ⁴⁸ Loi 2001-1168 du 11/12/2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, JORF n° 288 du 12/12/2001.
- ⁴⁹ Article 1411/1 du code général des collectivités territoriales en France.
- ⁵⁰ المادة 02 من المرسوم التنفيذي رقم 199/18 الصادر بتاريخ 2018/08/02 المتعلق بتفويض المرفق العمومي، ج ر ج عدد 48 الصادرة بتاريخ 2018/08/05.
- ⁵¹ المادة 04 من المرجع نفسه.

⁵² المادة 06 من المرجع نفسه.

⁵³ Seiler Bertrand, Droit administratif, Tome 02, L'action administrative, quatrième Edition, Champs université, Paris, 2011, P.64.

⁵⁴ فوناس سهيلة، تفويض المرفق العام في القانون الجزائري، أطروحة لنيل شهادة الدكتوراه في العلوم، تخصص قانون، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، 2018، ص.234.

⁵⁵ Gueraba Amel Ep. Messahel, La concession, nouveau mode de gestion pour les entreprises publiques Algériennes, cas de la distribution d'eau en Algérie, Mémoire pour l'obtention du diplôme de Magistère, Option Finance, Faculté des Sciences économiques, des sciences de gestion et des sciences commerciales, Université d'Oran, 2012, P. 82.

⁵⁶ ضريفي نادية، المرفق العام بين ضمان المصلحة العامة وهدف المردودية، حالة عقود الإمتياز، أطروحة دكتوراه، كلية الحقوق، بن عكنون، الجزائر، 2012، ص.234.

⁵⁷ زمال صالح، مبادئ تفويض المرفق العام في التشريع الجزائري "قراءة في أحكام نص المادة 209 من المرسوم الرئاسي

247/15، حوليات جامعة الجزائر 1، العدد الثاني والثلاثون، الجزء الأول، جامعة يوسف بن خدة، الجزائر، 2018، ص. 498.

⁵⁸ المادة 05 من المرسوم الرئاسي 247/15 الصادر بتاريخ 2015/09/16 والمتضمن قانون الصفقات العمومية وتفويضات

المرفق العام، ج ر ج ج عدد 50 الصادرة بتاريخ 2015/09/20.

⁵⁹ المادة 53 من المرسوم الرئاسي 199/18 الصادر بتاريخ 2018/08/02 والمتضمن قانون تفويضات المرفق العمومي، ج ر

ج ج عدد 48 الصادرة بتاريخ 2018/08/05.

⁶⁰ المادة 54 من نفس المرجع.

⁶¹ المادة 56 من نفس المرجع.

⁶² المادة 55 من نفس المرجع.

⁶³ Rachid Zouaimia, La délégation de service public au profit de personnes privées, maison d'édition Belkais, Alger, 2012, P.99 et 100.

⁶⁴ المادة 30 من المرسوم التنفيذي 199/18، مرجع سابق.

⁶⁵ L'article 161 du code des impôts indirects.

⁶⁶ L'article 222 du code des impôts directs et taxes assimilées.

⁶⁷ L'article 282 alinéa 05 du même code.

⁶⁸ L'article 263 du même code.

⁶⁹ L'article 67 de la loi 02/11, op-cit.

⁷⁰ L'article 26 de l'ordonnance 08/02, op-cit.

⁷¹ L'article 26 de la loi 2000/06, op-cit.

⁷² L'article 21 de la loi 09/01, op-cit.

⁷³ L'article 78 de la loi 17/11, op-cit.

⁷⁴ L'article 77 de la même loi.

⁷⁵ L'article 79 de la même loi.

⁷⁶ L'article 66 de la même loi.

⁷⁷ L'article 64 de la même loi.

⁷⁸ L'article 63 de la même loi.

⁷⁹ L'article 62 de la même loi.

⁸⁰ L'article 65 de la même loi.